

## QUESTION ECRITE

**Auteur** Régine Pralong (suppl.), PLR  
**Objet** Zones grises dans l'esthétisme  
**Date** 30.04.2015  
**Numéro** 42

---

Pour une personne désirant se tourner vers la chirurgie esthétique, s'adresser à des médecins plutôt qu'à des instituts de beauté permet de sécuriser sa démarche et éviter de mauvaises surprises souvent exposées dans les médias.

1) Quelles sont les différences entre un institut de beauté et un cabinet de chirurgie esthétique?

2) Quelles sont les conditions précises pour qu'un acte esthétique soit qualifié de médical?

Dans des cabinets médicaux, pour certains actes (ex: épilation au laser), les gestes sont souvent exécutés par des employés, et non par le médecin lui-même, même s'il les supervise. 3) D'un point de vue de la loi sur la santé valaisanne, qu'implique concrètement le concept de supervision? 4) combien de fois le médecin doit-il voir le patient (1x par traitement (même si le traitement dure plusieurs séances), 1x par séance, plusieurs fois par séance)? 5) y a-t-il une durée minimale de l'entrevue du médecin avec le patient ou quelques minutes suffisent ?

En cas de problème médical suite à un acte effectué par une personne supervisée par un médecin, il y a fort à parier que le médecin invoquera la non-obligation de résultat induite par «le contrat de mandat», comme pour les actes médicaux ordinaires. 6) Considérant que les actes n'ont pas été effectués par un médecin, est-ce que la procédure prévue dans la loi sur la santé valaisanne s'applique? 7) en cas d'effets secondaires indésirables, quelle est la responsabilité du médecin? 8) et quelle est la responsabilité de la personne qui a effectué l'acte à proprement parler?

9) En cas de problème médical effectué par une personne supervisée par un médecin, si le patient ne peut pas se retourner contre le médecin, auprès de quel organisme peut-il défendre ses droits?

10) D'un point de vue de la loi sur la santé valaisanne, quels sont tous les diplômes reconnus permettant d'obtenir le titre de personne «exerçant à titre dépendant»? Est-ce qu'un diplôme d'esthéticienne pourrait être reconnu?

11) Dans le cadre de cabinets médicaux privés, quelles sont les formations pour les personnes «exerçant à titre dépendant» qui sont soumises à autorisation du département de la santé?

12) Si un centre de beauté esthétique jouxte un cabinet médical, quels sont les critères permettant de déterminer s'il s'agit d'un ou de plusieurs lieux de pratique (cf. art. 66 de la loi sur la santé valaisanne)?

Selon l'article 68 de la loi sur la santé valaisanne, la publicité est interdite aux personnes qui exercent une profession de la santé. 13) Sur le site internet d'un "Centre médical de lasers esthétiques", est-ce que la mise en avant de médecins, notamment avec des photos où ils sont représentés avec des patients, est assimilable à de la publicité? 14) Qu'en est-il lors d'un panneau publicitaire mettant en avant autant un cabinet qu'un médecin, est-il permis

d'associer le nom de médecins à un cabinet d'institut de beauté ou seul le nom du médecin doit figurer sur le panneau? 15) Globalement, quels sont les critères permettant de déterminer s'il s'agit de publicité?

La notion de «Centre médical de lasers esthétiques» paraît floue. 16) Quelles sont les conditions pour qu'un centre soit médical et relève de la loi sur la santé valaisanne?

17) Enfin, de quelle législation relèvent les instituts de beauté non-médicaux?

### **Conclusion**

Je vous remercie d'éclairer de vos lumières ces 17 questions de telle sorte à clarifier les différences entre les instituts de beauté et les cabinets médicaux de chirurgie esthétique.